



ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 61-960412

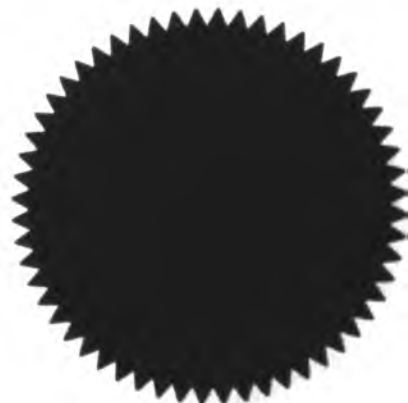
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de l'aménagement et
des équipements

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 2 et 4 avril 1996

Étude détaillée du projet de loi n° 124, *Loi modifiant
diverses dispositions législatives en application de la
Loi sur l'organisation territoriale municipale*
(adopté avec des amendements)



PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement et des équipements

Première séance, le mardi 2 avril 1996

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 124, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale*. (Ordre de l'Assemblée, 14 décembre 1995)

Membres présents :

Mme Bélanger (Mégantic-Compton), présidente de la Commission

M. Laurin (Bourget), vice-président de la Commission

M. Benoit (Orford)

Mme Delisle (Jean-Talon), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'affaires municipales,
, en remplacement de M. Cherry (Saint-Laurent)

M. Dion (Saint-Hyacinthe)

Mme Doyer (Matapédia)

M. Gagnon (Saguenay)

M. Landry (Bonaventure)

M. Middlemiss (Pontiac)

M. Morin (Dubuc)

M. Pelletier (Abitibi-Est)

M. Rivard (Limoilou)

M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), ministre des Affaires municipales

Autre participant:

M. André Carrier, conseiller législatif au ministère des Affaires municipales

La Commission se réunit à 15 h 40 sous la présidence de Mme Bélanger (Mégantic-Compton), présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Mme la présidente indique que la secrétaire de la Commission a reçu une lettre en date du 4 mars 1996 de Me André Carrier, conseiller législatif au ministère des Affaires municipales, faisant part de la proposition du ministre des Affaires municipales d'étudier le projet de loi par regroupement d'articles.

Il est convenu de procéder à l'étude de ce projet de loi selon la proposition du ministre, soit d'adopter en bloc tous les articles ne comportant pas d'amendement, puis de procéder de la façon habituelle à l'adoption des articles ayant un amendement soit individuellement et par ordre croissant des numéros.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) et Mme Delisle (Jean-Talon) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

- A. Suppression ou remplacement de concepts rendus désuets par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cas des «comtés»)
- 1- Les mots «corporation municipale» et «corporation» sont désuets pour désigner la personne morale et sont remplacés par «municipalité».

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 10 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 11 : Les paragraphes 3° et 5° sont adoptés.

Article 27 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 27 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

Article 78 : L'article 78 est adopté.

Article 79 : L'article 79 est adopté.

Article 84 : L'article 84 est adopté.

Article 101 : L'article 101 est adopté.

Article 104 : L'article 104 est adopté.

Article 124 : Les paragraphes 1°, 2° et 6° sont adoptés.

Article 125 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 126 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 128 : Les paragraphes 1° et 2° sont adoptés.

Article 151 : Le paragraphe 14° est adopté.

Article 169 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 170 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 175 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 185 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 186 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 188 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 198 : L'article 198 est adopté.

Article 206 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 208 : L'article 208 est adopté.

Article 218 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 219 : L'article 219 est adopté.

Article 221 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 223 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 224 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 225 : Les paragraphes 1° et 5° sont adoptés.

Article 226 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 227 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 230 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 231 : L'article 231 est adopté.

Article 232 : Les paragraphes 6°, 12° et 14° sont adoptés.

Article 235 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 236 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 248 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 251 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 253 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 259 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 260 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 261 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 262 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 263 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 264 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 269 : L'article 269 est adopté.

Article 270 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 274 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 276 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 277 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 282 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 283 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 284 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 285 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 286 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 287 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 289 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 290 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 291 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 292 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 294 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 295 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 296 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 297 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 298 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 299 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 301 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 302 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 303 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 304 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 305 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 307 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 308 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 309 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 310 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 311 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 312 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 313 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 317 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 323 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 325 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 326 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 327 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 328 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 330 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 331 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 334 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 335 : Le paragraphe 5° est adopté.

Article 342 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 345 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 346 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 348 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 353 : L'article 353 est adopté.

Article 358 : Les paragraphes 1° et 4° sont adoptés.

Article 359 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 360 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 363 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 369 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 370 : Les paragraphes 3° et 4° sont adoptés.

Article 371 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 372 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 373 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 376 : L'article 376 est adopté.

Article 386 : L'article 386 est adopté.

Article 387 : L'article 387 est adopté.

Article 389 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 392 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 394 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 397 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 398 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 398 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 400 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 402 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 403 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 405 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 406 : L'article 406 est adopté.

Article 407 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 410 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 415 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 416 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 420 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 422 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 426 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 428 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 431 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 435 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 437 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 439 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 440 : L'article 440 est adopté.

Article 442 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 443 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 448 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 459 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 468 : L'article 468 est adopté.

Article 479 : L'article 479 est adopté.

Article 499 : L'article 499 est adopté.

Article 500 : L'article 500 est adopté.

Article 512 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 514 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 538 : Les paragraphes 1°, 2° et 3° sont adoptés.

Article 544 : L'article 544 est adopté.

Article 549 : L'article 549 est adopté.

Article 567 : L'article 567 est adopté.

Article 587 : L'article 587 est adopté.

Article 598 : L'article 598 est adopté.

Article 600 : L'article 600 est adopté.

Article 601 : L'article 601 est adopté.

Article 617 : L'article 617 est adopté.

Article 618 : L'article 618 est adopté.

Article 619 : L'article 619 est adopté.

Article 620 : L'article 620 est adopté.

Article 621 : L'article 621 est adopté.

Article 622 : L'article 622 est adopté.

Article 623 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 624 : L'article 624 est adopté.

Article 627 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 632 : L'article 632 est adopté.

Article 655 : L'article 655 est adopté.

Article 668 : L'article 668 est adopté.

Article 671 : L'article 671 est adopté.

Article 672 : L'article 672 est adopté.

Article 673 : L'article 673 est adopté.

Article 674 : L'article 674 est adopté.

Article 675 : L'article 675 est adopté.

Article 678 : L'article 678 est adopté.

Article 682 : L'article 682 est adopté.

Article 683 : L'article 683 est adopté.

Article 687 : L'article 687 est adopté.

Article 689 : L'article 689 est adopté.

Article 701 : L'article 701 est adopté.

Article 735 : L'article 735 est adopté.

Article 744 : L'article 744 est adopté.

Article 787 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 795 : L'article 795 est adopté.

Article 818 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 832 : L'article 832 est adopté.

Article 847 : L'article 847 est adopté.

Article 862 : L'article 862 est adopté.

Article 868 : L'article 868 est adopté.

Article 892 : L'article 892 est adopté.

Article 893 : L'article 893 est adopté.

Article 899 : L'article 899 est adopté.

Article 904 : L'article 904 est adopté.

Article 906 : L'article 906 est adopté.

Article 932 : L'article 932 est adopté.

Article 935 : L'article 935 est adopté.

Article 946 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 954 : L'article 954 est adopté.

Article 959 : L'article 959 est adopté.

Article 979 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 980 : L'article 980 est adopté.

Article 996 : L'article 996 est adopté.

Article 997 : L'article 997 est adopté.

- 2- Les mots «corporation de comté», «municipalité de comté», «conseil de comté» et «comté» sont désuets pour désigner la «municipalité régionale de comté» et sont remplacés par cette dernière expression ou encore tout simplement supprimés.

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 30 : Les paragraphes 3° et 4° sont adoptés.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

Article 232 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 240 : L'article 240 est adopté.

Article 241 : L'article 241 est adopté.

Article 242 : L'article 242 est adopté.

Article 243 : L'article 243 est adopté.

Article 244 : L'article 244 est adopté.

Article 246 : L'article 246 est adopté.

Article 245 : L'article 245 est adopté.

Article 247 : L'article 247 est adopté.

Article 249 : L'article 249 est adopté.

Article 250 : L'article 250 est adopté.

Article 251 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 256 : L'article 256 est adopté.

Article 257 : L'article 257 est adopté.

Article 258 : L'article 258 est adopté.

Article 260 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 272 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 314 : L'article 314 est adopté.

Article 315 : L'article 315 est adopté.

Article 319 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 330 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 335 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 341 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 342 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 373 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 374 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 390 : L'article 390 est adopté.

Article 391 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 398 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 408 : L'article 408 est adopté.

Article 415 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 416 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 418 : Les paragraphes 1° et 4° sont adoptés.

Article 420 : Les paragraphes 1° et 2° sont adoptés.

Article 422 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 423 : L'article 423 est adopté.

Article 425 : L'article 425 est adopté.

Article 426 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 427 : L'article 427 est adopté.

Article 428 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 445 : L'article 445 est adopté.

Article 569 : L'article 569 est adopté.

Article 570 : L'article 570 est adopté.

Article 573 : L'article 573 est adopté.

Article 575 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 642 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 645 : L'article 645 est adopté.

Article 654 : L'article 654 est adopté.

Article 950 : L'article 950 est adopté.

Article 951 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 962 : L'article 962 est adopté.

Article 974 : L'article 974 est adopté.

Article 988 : Le paragraphe 2° est adopté.

- 3- Le mot «municipalité», employé seul ou avec des adjectifs autres que «scolaire», est désuet pour désigner le territoire d'une municipalité et est remplacé par des expressions appropriées

à chaque cas comme «territoire de la municipalité», «territoire municipal local», «territoire municipal régional», etc. À l'inverse, toute référence au territoire d'une municipalité est supprimée lorsque c'est la municipalité (personne morale) qui est visée.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 4 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 11 : Les paragraphes 2° et 4° sont adoptés.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 48 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 49 : L'article 49 est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 51 : L'article 51 est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : L'article 53 est adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 56 : L'article 56 est adopté.

Article 67 : L'article 67 est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Article 72 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 76 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 81 : L'article 81 est adopté.

Article 85 : L'article 85 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : L'article 87 est adopté.

Article 89 : L'article 89 est adopté.

Article 95 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 97 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 113 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 115 : L'article 115 est adopté.

Article 117 : L'article 117 est adopté.

Article 121 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 124 : Les paragraphes 3° et 4° sont adoptés.

Article 129 : L'article 129 est adopté.

Article 132 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 134 : L'article 134 est adopté.

Article 138 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 140 : L'article 140 est adopté.

Article 141 : L'article 141 est adopté.

Article 150 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 151 : Les paragraphes 3° à 13° sont adoptés.

Article 154 : Les paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 157 : L'article 157 est adopté.

Article 158 : L'article 158 est adopté.

Article 159 : L'article 159 est adopté.

Article 160 : L'article 160 est adopté.

Article 161 : L'article 161 est adopté.

Article 162 : L'article 162 est adopté.

Article 163 : L'article 163 est adopté.

Article 164 : L'article 164 est adopté.

Article 165 : L'article 165 est adopté.

Article 166 : L'article 166 est adopté.

Article 167 : L'article 167 est adopté.

Article 168 : L'article 168 est adopté.

Article 169 : Les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° sont adoptés.

Article 170 : Les paragraphes 1°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 171 : L'article 171 est adopté.

Article 175 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 176 : L'article 176 est adopté.

Article 177 : L'article 177 est adopté.

Article 180 : L'article 180 est adopté.

Article 184 : Les paragraphes 1° et 4° sont adoptés.

Article 185 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 186 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 193 : L'article 193 est adopté.

Article 194 : L'article 194 est adopté.

Article 195 : L'article 195 est adopté.

Article 196 : L'article 196 est adopté.

Article 197 : L'article 197 est adopté.

Article 199 : L'article 199 est adopté.

Article 201 : L'article 201 est adopté.

Article 202 : L'article 202 est adopté.

Article 203 : L'article 203 est adopté.

Article 205 : L'article 205 est adopté.

Article 206 : Les paragraphes 1°, 3° et 4° sont adoptés.

Article 209 : L'article 209 est adopté.

Article 221 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 224 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 225 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 230 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 232 : Les paragraphes 3°, 7°, 8° et 9° sont adoptés.

Article 233 : L'article 233 est adopté.

Article 235 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 236 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 253 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 254 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 259 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 261 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 263 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 264 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 266 : L'article 266 est adopté.

Article 270 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 273 : L'article 273 est adopté.

Article 274 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 276 : Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 282 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 283 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 284 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 285 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 286 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 288 : L'article 288 est adopté.

Article 289 : Les paragraphes 2°, 3° et 4° sont adoptés.

Article 290 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 291 : Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 292 : Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 294 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 295 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 296 : Les paragraphes 2° et 4° sont adoptés.

Article 297 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 298 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 299 : Les paragraphes 2°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11° et 12° sont adoptés.

Article 301 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 302 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 303 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 305 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 306 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 308 : Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 309 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 310 : Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 311 : Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 312 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 313 : Les paragraphes 2°, 3° et 4° sont adoptés.

Article 324 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 325 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 326 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 333 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 339 : L'article 339 est adopté.

Article 342 : Le paragraphe 5° est adopté.

Article 346 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 350 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 358 : Les paragraphes 3° et 5° sont adoptés.

Article 359 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 360 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 362 : L'article 362 est adopté.

Article 366 : L'article 366 est adopté.

Article 367 : L'article 367 est adopté.

Article 370 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 371 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 377 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 392 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 393 : L'article 393 est adopté.

Article 394 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 400 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 402 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 403 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 404 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 407 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 410 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 413 : L'article 413 est adopté.

Article 414 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 419 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 422 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 431 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 434 : L'article 434 est adopté.

Article 435 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 436 : L'article 436 est adopté.

Article 439 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 441 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 442 : Les paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° sont adoptés.

Article 449 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 453 : L'article 453 est adopté.

Article 454 : L'article 454 est adopté.

Article 455 : L'article 455 est adopté.

Article 456 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 458 : L'article 458 est adopté.

Article 466 : L'article 466 est adopté.

Article 467 : L'article 467 est adopté.

Article 469 : L'article 469 est adopté.

Article 478 : L'article 478 est adopté.

Article 481 : L'article 481 est adopté.

Article 482 : L'article 482 est adopté.

Article 484 : L'article 484 est adopté.

Article 485 : L'article 485 est adopté.

Article 486 : L'article 486 est adopté.

Article 487 : L'article 487 est adopté.

Article 488 : L'article 488 est adopté.

Article 489 : L'article 489 est adopté.

Article 490 : L'article 490 est adopté.

Article 492 : L'article 492 est adopté.

Article 493 : L'article 493 est adopté.

Article 496 : L'article 496 est adopté.

Article 506 : L'article 506 est adopté.

Article 509 : L'article 509 est adopté.

Article 511 : L'article 511 est adopté.

Article 512 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 513 : L'article 513 est adopté.

Article 517 : L'article 517 est adopté.

Article 518 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 519 : L'article 519 est adopté.

Article 520 : L'article 520 est adopté.

Article 523 : L'article 523 est adopté.

Article 526 : L'article 526 est adopté.

Article 528 : L'article 528 est adopté.

Article 529 : L'article 529 est adopté.

Article 534 : L'article 534 est adopté.

Article 537 : L'article 537 est adopté.

Article 538 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 547 : L'article 547 est adopté.

Article 550 : L'article 550 est adopté.

Article 552 : L'article 552 est adopté.

Article 553 : L'article 553 est adopté.

Article 554 : L'article 554 est adopté.

Article 555 : L'article 555 est adopté.

Article 557 : L'article 557 est adopté.

Article 558 : L'article 558 est adopté.

Article 563 : L'article 563 est adopté.

Article 564 : L'article 564 est adopté.

Article 575 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 576 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 578 : L'article 578 est adopté.

Article 579 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 580 : L'article 580 est adopté.

Article 581 : L'article 581 est adopté.

Article 582 : L'article 582 est adopté.

Article 583 : L'article 583 est adopté.

Article 584 : L'article 584 est adopté.

Article 588 : L'article 588 est adopté.

Article 589 : L'article 589 est adopté.

Article 599 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 604 : L'article 604 est adopté.

Article 605 : L'article 605 est adopté.

Article 606 : L'article 606 est adopté.

Article 607 : L'article 607 est adopté.

Article 608 : L'article 608 est adopté.

Article 609 : L'article 609 est adopté.

Article 611 : L'article 611 est adopté.

Article 612 : L'article 612 est adopté.

Article 614 : L'article 614 est adopté.

Article 615 : L'article 615 est adopté.

Article 630 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 633 : L'article 633 est adopté.

Article 634 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 635 : L'article 635 est adopté.

Article 636 : L'article 636 est adopté.

Article 637 : L'article 637 est adopté.

Article 638 : L'article 638 est adopté.

Article 652 : L'article 652 est adopté.

Article 653 : Les paragraphes 1° et 2° sont adoptés.

Article 657 : L'article 657 est adopté.

Article 659 : L'article 659 est adopté.

Article 662 : L'article 662 est adopté.

Article 663 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 666 : L'article 666 est adopté.

Article 667 : L'article 667 est adopté.

Article 670 : L'article 670 est adopté.

Article 686 : L'article 686 est adopté.

Article 697 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 700 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 734 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 738 : L'article 738 est adopté.

Article 743 : L'article 743 est adopté.

Article 746 : L'article 746 est adopté.

Article 750 : Les paragraphes 2°, 3° et 4° sont adoptés.

Article 751 : Les paragraphes 2°, 3° et 4° sont adoptés.

Article 752 : L'article 752 est adopté.

Article 756 : L'article 756 est adopté.

Article 759 : L'article 759 est adopté.

Article 767 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 770 : L'article 770 est adopté.

Article 771 : L'article 771 est adopté.

Article 780 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 786 : L'article 786 est adopté.

Article 787 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 789 : L'article 789 est adopté.

Article 791 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 796 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 804 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 810 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 811 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 812 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 814 : L'article 814 est adopté.

Article 835 : L'article 835 est adopté.

Article 836 : L'article 836 est adopté.

Article 837 : L'article 837 est adopté.

Article 839 : L'article 839 est adopté.

Article 845 : L'article 845 est adopté.

Article 851 : L'article 851 est adopté.

Article 853 : L'article 853 est adopté.

Article 854 : L'article 854 est adopté.

Article 855 : L'article 855 est adopté.

Article 857 : L'article 857 est adopté.

Article 858 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 860 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 866 : L'article 866 est adopté.

Article 867 : L'article 867 est adopté.

Article 889 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 890 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 891 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 909 : L'article 909 est adopté.

Article 916 : L'article 916 est adopté.

Article 918 : L'article 918 est adopté.

Article 922 : L'article 922 est adopté.

Article 941 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 942 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 951 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 955 : L'article 955 est adopté.

Article 956 : L'article 956 est adopté.

Article 958 : L'article 958 est adopté.

Article 960 : L'article 960 est adopté.

Article 961 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 966 : L'article 966 est adopté.

Article 975 : L'article 975 est adopté.

Article 976 : L'article 976 est adopté.

Article 977 : L'article 977 est adopté.

Article 986 : Les paragraphes 2°, 4° et 5° sont adoptés.

Article 988 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 989 : L'article 989 est adopté.

Article 990 : Le paragraphe 3° est adopté.

- 4- Les mots «cité», «ville», «village» (sauf pour les villages nordiques, cris et naskapi), «paroisse», «canton», etc. sont désuets en tant qu'indicateurs d'un statut distinctif de la municipalité dont le nom comprend un tel mot et sont en conséquence supprimés ou ramenés à une simple dimension de composante du nom. Par ailleurs, les mots «rurale» ou «de campagne», qui servent à désigner collectivement les municipalités n'ayant pas le statut de «cité», «ville» ou «village», sont désuets et supprimés.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me André Carrier, conseiller législatif au ministère des Affaires municipales, de prendre la parole au cours de la séance.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 119 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 122 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 127 : L'article 127 est adopté.

Article 131 : L'article 131 est adopté.

Article 132 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 139 : L'article 139 est adopté.

Article 145 : L'article 145 est adopté.

Article 151 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 185 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 188 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 191 : L'article 191 est adopté.

Article 192 : L'article 192 est adopté.

Article 200 : L'article 200 est adopté.

Article 232 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 268 : L'article 268 est adopté.

Article 351 : L'article 351 est adopté.

Article 459 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 472 : L'article 472 est adopté.

Article 623 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 634 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 890 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 891 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 944 : L'article 944 est adopté.

Article 957 : L'article 957 est adopté.

- 5- Les mots «érection» et «organisation» sont désuets pour désigner la mise en place de la personne morale et sont remplacés par «constitution».

Article 990 : Le paragraphe 4° est adopté.

B. Application de règles édictées par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

- 1- La *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que les noms officiels des municipalités comprennent, outre le toponyme, un générique simple (et non double) écrit avec une majuscule; en conséquence, sauf dans les cas où la disposition législative ne vise qu'une situation passée, les noms de municipalités contenus dans les lois sont corrigés pour supprimer le mot de trop dans les génériques doubles (le mot «corporation» dans le générique «corporation du village», par exemple) et pour mettre une majuscule au générique («Village» dans cet exemple).

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 94 : L'article 94 est adopté.

Article 95 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 178 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 184 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 473 : L'article 473 est adopté.

Article 507 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 508 : L'article 508 est adopté.

Article 533 : L'article 533 est adopté.

Article 542 : L'article 542 est adopté.

Article 705 : L'article 705 est adopté.

Article 755 : L'article 755 est adopté.

Article 834 : L'article 834 est adopté.

Article 852 : L'article 852 est adopté.

Article 858 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 860 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 864 : L'article 864 est adopté.

Article 901 : L'article 901 est adopté.

Article 919 : L'article 919 est adopté.

Article 923 : L'article 923 est adopté.

Article 924 : L'article 924 est adopté.

Article 925 : L'article 925 est adopté.

Article 926 : L'article 926 est adopté.

Article 927 : L'article 927 est adopté.

Article 928 : L'article 928 est adopté.

Article 929 : L'article 929 est adopté.

Article 930 : L'article 930 est adopté.

Article 971 : L'article 971 est adopté.

Article 972 : L'article 972 est adopté.

Article 991 : L'article 991 est adopté.

Article 992 : L'article 992 est adopté.

- 2- *La Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que le mot «municipalité», employé sans qualificatif, désigne autant une municipalité locale qu'une municipalité régionale de comté; en conséquence, le projet de loi supprime des mots inutiles servant à qualifier la municipalité lorsqu'on entend viser autant une municipalité locale qu'une municipalité régionale de comté. À l'inverse, l'adjectif «locale» est ajouté dans plusieurs dispositions qui, par leur nature ou dans leur contexte, ne doivent pas viser une municipalité régionale de comté ou son territoire.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 64 : L'article 64 est adopté.

Article 69 : L'article 69 est adopté.

Article 91 : L'article 91 est adopté.

Article 97 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 109 : L'article 109 est adopté.

Article 252 : L'article 252 est adopté.

Article 306 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 368 : L'article 368 est adopté.

Article 383 : L'article 383 est adopté.

Article 596 : L'article 596 est adopté.

Article 597 : L'article 597 est adopté.

Article 599 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 626 : L'article 626 est adopté.

Article 660 : L'article 660 est adopté.

Article 661 : L'article 661 est adopté.

Article 669 : L'article 669 est adopté.

Article 790 : L'article 790 est adopté.

Article 830 : L'article 830 est adopté.

Article 865 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 905 : L'article 905 est adopté.

Article 973 : L'article 973 est adopté.

- 3- *La Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que, à moins que le contexte ne s'y prête pas, l'expression «municipalité locale» vise non seulement une telle municipalité mais aussi une municipalité régionale de comté, eu égard à la compétence «locale» de cette dernière sur le territoire non organisé compris dans le sein; en conséquence, le projet de loi apporte des modifications de deux ordres. Le plus souvent, il supprime des mots inutiles destinés à viser les territoires non organisés, afin de laisser appliquer la règle générale et faire en sorte que ces territoires soient régis comme ceux des municipalités locales. Plus rarement, le projet de loi écarte l'application de la règle et prévoit que les mots «municipalité locale» ne visent pas une municipalité régionale de comté à l'égard de son territoire non organisé.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 30 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 114 : L'article 114 est adopté.

Article 792 : L'article 792 est adopté.

Article 796 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 964 : L'article 964 est adopté.

- 4- *La Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que la municipalité régionale de comté a compétence à l'égard de l'ensemble de son territoire non organisé, morcelé ou non, mais qu'elle peut agir différemment à l'égard des parties de ce territoire qu'elle délimite; en conséquence, le projet de loi répète cette règle là où les dispositions actuelles laissent entendre que le territoire d'une même municipalité régionale de comté peut comprendre plusieurs territoires non organisés.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 122 : Le paragraphe 1^o est adopté.

Article 610 : L'article 610 est adopté.

- 10- *Le Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit, à l'égard d'une de ses dispositions exigeant que les votes positifs exprimés au sein du conseil de la municipalité régionale de comté comprennent ceux d'un certain nombre de municipalités locales, une règle permettant de déterminer en quoi consiste «le vote d'une municipalité locale» au sein du conseil régional; le projet de loi répète cette règle dans toute autre disposition utilisant le concept du «vote d'une municipalité locale».

Article 613 : L'article 613 est adopté.

- C. Conséquences de la disposition du concept de «comté».

- 1- *La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'au sein du conseil d'une municipalité régionale de comté, seuls les représentants des municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec* sont habilités à participer aux délibérations et au vote sur les questions relevant de la compétence des anciens «conseils de comté»; comme le projet de loi fait disparaître (sauf dans les dispositions visant uniquement une situation passée) toute mention de ces anciens organismes, il devient impossible de faire la distinction, à la face même des nouveaux textes législatifs, entre les compétences de la municipalité régionale de comté héritées des anciens «conseils de comté» et les autres compétences; en conséquence, le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour préciser sur quelles questions seuls les représentants des municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec* peuvent participer aux décisions du conseil régional; ces questions sont celles relatives à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes.

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 57 : Le paragraphe 2^o est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 63 : Les paragraphes 3° et 4° sont adoptés.

Article 753 : L'article 753 est adopté.

- 2- Comme les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* n'étaient pas assujetties de façon générale à la compétence des anciens «conseils de comté», les lois actuelles contiennent différents mécanismes par lesquels on atteint l'objectif de faire participer ces municipalités aux décisions (et à leur financement) de l'organisme régional, notamment en matière de gestion des cours d'eau régionaux, de maintien de bureaux de la publicité des droits, etc.; en conséquence du fait que le projet de loi supprime les mentions relatives aux anciens «conseils de comté» et, de ce fait, réserve à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes la chasse gardée de la «table sectorielle» formée des représentants des municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec*, le projet de loi fait en sorte que, quant aux autres compétences données par ce code aux municipalités régionales de comté, les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* soient traitées sur le même pied que les municipalités locales régies par le code.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 222 : L'article 222 est adopté.

Article 226 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 317 : Le paragraphe 1° est adopté.

- 3- La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* accorde aux municipalités locales le pouvoir de se retirer de la participation aux décisions (et de leur financement) du conseil de la municipalité régionale de comté, mais celles régies par le *Code municipal du Québec* ne peuvent exercer ce droit de retrait à l'égard des compétences héritées des anciens «conseils de comté»; la chasse gardée de la «table sectorielle» formée des représentants de ces municipalités locales étant désormais limitée aux questions relatives à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, il s'ensuit que le droit de retrait ne serait dorénavant interdit à ces municipalités que sur ces questions; pour éviter qu'une compétence traditionnelle de la municipalité régionale de comté soit vidée de son sens par des retraits trop nombreux, le

projet de loi apporte des restrictions au droit de retrait; par exemple, nulle municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* ne peut exercer ce droit à l'égard de la compétence de la municipalité régionale de comté en matière de cours d'eau régionaux, et une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* ne peut l'exercer que si son territoire ne comprend aucun cours d'eau régional ni n'est borné par un tel cours d'eau; par mimétisme, le projet de loi précise la situation d'une autre «table sectorielle», à savoir celle formée des représentants des municipalités locales assujetties à la compétence de la municipalité régionale de comté en matière d'évaluation foncière; le projet de loi confirme le droit exclusif de ces représentants de participer aux décisions du conseil régional en cette matière et l'impossibilité pour les municipalités locales assujetties d'exercer dans ce domaine le droit de retrait prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 57 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 680 : Le paragraphe 2° est adopté.

À 17 h 11, après une suspension de 9 minutes, la Commission reprend ses travaux.

- 4- Outre le droit de retrait prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il existe un droit de retrait prévu par le *Code municipal du Québec*; les deux ont en commun de faire en sorte que les représentants de la municipalité locale exerçant le retrait cessent de participer aux décisions du conseil régional sur la matière visée et que cette municipalité cesse de participer au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté en cette matière; la première différence entre les deux est que le droit de retrait prévu par le *Code municipal du Québec* vise une compétence qui n'appartient pas de plein droit à la municipalité régionale de comté mais que cette dernière acquiert en acceptant une délégation gouvernementale ou en accaparant une compétence sur un service municipal relevant normalement des municipalités locales; la seconde différence est que le retrait prévu par le *Code municipal du Québec* empêche la municipalité régionale de comté d'exercer sa compétence acquise, tant à l'égard de la municipalité locale exerçant le retrait qu'à l'égard du territoire de cette dernière; grâce aux modifications apportées pour tenir compte des concepts de «municipalité» et de «territoire de la municipalité», le projet de loi met en lumière cette différence entre les deux droits de

retrait; par ailleurs, les modalités d'exercice du droit de retrait prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* doivent actuellement être devinées à partir d'un renvoi boiteux à certaines dispositions propres au droit de retrait prévu par le *Code municipal du Québec*; le projet de loi corrige ce problème en édictant, dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les modalités propres à l'exercice du droit de retrait prévu par cette loi.

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 57 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 227 : Le paragraphe 3° est adopté.

- 5- En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'obligation d'une municipalité locale de participer aux dépenses de la municipalité régionale de comté sur une matière est, en principe, intimement liée au droit des représentants de la municipalité locale de participer aux décisions du conseil régional sur cette matière; toutefois, ce principe est exprimé de façon inadéquate et cette inadéquation est aggravée par les changements mentionnés aux paragraphes précédents; les problèmes des dispositions actuelles sont les suivants : a) elles ne tiennent pas compte du fait que certaines lois particulières prévoient les règles de financement des dépenses de la municipalité régionale de comté dans un domaine donné (par exemple, la *Loi sur la fiscalité municipale* en matière d'évaluation foncière); b) elles tiennent compte du fait que les municipalités ayant exercé dans un domaine le droit de retrait prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne participent pas au financement des dépenses dans ce domaine, mais elles ne tiennent pas compte du même phénomène lorsque le droit de retrait exercé est celui prévu par le *Code municipal du Québec*; c) elles prévoient que les dépenses dans les domaines de compétence hérités des anciens «conseils de comté» sont réparties selon les règles prévues par d'autres lois ou, à défaut, par le *Code municipal du Québec*, alors que ces lois et ce code ne prévoient aucune règle de répartition; d) elles ne permettent pas à la municipalité régionale de comté de prévoir des critères de répartition différents selon les domaines de dépenses; le projet de loi tente de résoudre ces problèmes.

Article 63 : Les paragraphes 1° et 2° sont adoptés.

- 6- Le *Code municipal du Québec* prévoit que le budget de la municipalité régionale de comté est divisé en sections à l'égard desquelles les règles de prise de décision ne sont pas les mêmes; l'objectif visé est de faire en sorte que seuls les représentants des municipalités locales participant au financement des dépenses régionales dans un domaine donné se prononcent sur les prévisions de ces dépenses; toutefois, les dispositions actuelles sont, d'une part, incomplètes (parce qu'elles oublient de renvoyer à certaines matières réservées à des groupes de représentants) et, d'autre part, trop exigeantes (parce qu'elles obligent de créer des sections distinctes pour chaque domaine sur lequel la MRC a acquis compétence, même si le groupe de représentants ayant le droit de se prononcer sur plusieurs de ces domaines est le même); le projet de loi tente de résoudre ces problèmes en exprimant une règle plus générale liée à l'objectif : le budget comporte autant de sections qu'il y a de groupes de représentants aptes à se prononcer sur les différents domaines.

Un débat s'engage.

Article 397 : Le paragraphe 1^o est adopté.

- 7- En matière de rémunération des membres du conseil de la municipalité régionale de comté, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* poursuit un objectif analogue à celui décrit plus haut quant aux sections du budget : le conseil régional peut choisir de «catégoriser» la rémunération en fonction des domaines sur lesquels chacun de ses membres peut se prononcer; encore ici, les dispositions sont incomplètes, oubliant des catégories; le projet de loi tente de résoudre ce problème de la même façon que pour le budget.

Un débat s'engage.

Article 61 : L'article 61 est adopté.

- D. Conséquences de la désuétude du sens «territorial» de certains mots.

- 1- Diverses lois utilisent pour décrire des territoires des mots qui, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, désignent des personnes morales; dans plusieurs cas, ces descriptions sont faites en fonction des anciens «comtés» municipaux et tiennent compte du fait que les territoires des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* ne faisaient pas partie des territoires des «conseils de comté»; de plus, plusieurs noms ne sont plus d'actualité; le projet de loi n'entreprend pas de refaire ces descriptions sur la base

des territoires municipaux locaux ou régionaux actuels, puisqu'il n'y a pas de correspondance entre ceux-ci et les territoires que le législateur voulait viser lorsqu'il a fait la description; le projet de loi donne plutôt des définitions des termes utilisés dans les descriptions, afin de refléter l'intention du législateur; pour contrer l'effet «photographique» de ces définitions, le projet de loi permet par ailleurs au ministre responsable de l'application de la loi visée de faire une autre définition que celle édictée ou d'effectuer une délimitation du territoire.

Un débat s'engage.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 594 : L'article 594 est adopté.

Article 640 : L'article 640 est adopté.

Article 641 : L'article 641 est adopté.

Article 643 : L'article 643 est adopté.

Article 828 : L'article 828 est adopté.

Article 939 : L'article 939 est adopté.

Article 994 : L'article 994 est adopté.

- 2- Certaines dispositions des lois municipales prévoient qu'un nom est donné au territoire municipal, aux livres et aux organes internes de la municipalité, outre le nom de la personne morale qui y a compétence; le projet de loi supprime ces dispositions qui, d'une part, empiètent sur le rôle de la Commission de toponymie et qui, d'autre part, ne sont pas appropriées.

Un débat s'engage.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 234 : L'article 234 est adopté.

Article 280 : L'article 280 est adopté.

- E. Conséquences de la désuétude du statut attaché au générique compris dans le nom d'une municipalité (autre qu'un village nordique, cri ou naskapi)
- 1- Certaines dispositions législatives donnent des pouvoirs différents ou imposent des obligations distinctes aux municipalités locales selon qu'elles sont ou non des «cités», des «villes», des «villages» ou des «rurales»; dans la majorité des cas, le projet de loi supprime ces distinctions (en accordant le pouvoir le plus grand ou l'obligation la moins contraignante à «toute municipalité locale»); dans d'autres cas où l'uniformisation n'est pas appropriée, le projet de loi établit la distinction selon la loi qui régit la municipalité (*Loi sur les cités et villes* ou *Code municipal du Québec*) plutôt que sur son statut désuet.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 121 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 123 : L'article 123 est adopté.

Article 126 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 128 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

Article 138 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 144 : L'article 144 est adopté.

Article 151 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 152 : L'article 152 est adopté.

Article 154 : Le paragraphe 6° est adopté.

Article 173 : L'article 173 est adopté.

Article 178 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 181 : L'article 181 est adopté.

Article 183 : L'article 183 est adopté.

Article 184 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 204 : L'article 204 est adopté.

Article 207 : L'article 207 est adopté.

Article 316 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 345 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 576 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 577 : L'article 577 est adopté.

Article 579 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 680 : Le paragraphe 1° est adopté.

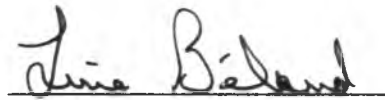
Article 703 : L'article 703 est adopté.

Article 710 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 734 : Le paragraphe 1° est adopté.

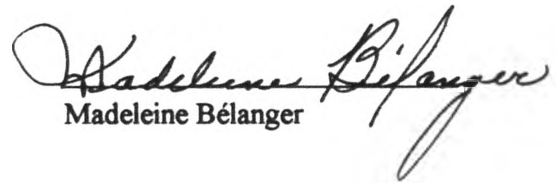
À 18 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

A handwritten signature in cursive script, reading "Line Béland".

Line Béland

La présidente de la Commission,

A handwritten signature in cursive script, reading "Madeleine Bélanger".

Madeleine Bélanger

LB/lt

Québec le 9 avril 1996

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement et des équipements

Deuxième séance, le jeudi 4 avril 1996

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 124, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale*. (Ordre de l'Assemblée, 14 décembre 1995)

Membres présents :

- Mme Bélanger (Mégantic-Compton), présidente de la Commission
- M. Laurin (Bourget), vice-président de la Commission

- Mme Delisle (Jean-Talon), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Cherry (Saint-Laurent)
- M. Deslières (Salaberry-Soulanges)
- Mme Doyer (Matapédia)
- M. Gagnon (Saguenay)
- M. Gauvin (Montmagny-L'Islet)
- M. Morin (Dubuc)
- M. Pelletier (Abitibi-Est)
- M. Perron (Duplessis)
- M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), ministre des Affaires municipales

Autres participants (par ordre d'intervention):

- M. André Carrier, conseiller législatif au ministère des Affaires municipales
- M. Marcel Blanchette, sous-ministre adjoint aux affaires juridiques et législatives
- Mme Nathalie Verge, attachée politique du ministre des Affaires municipales

La Commission se réunit à 10 h 20 sous la présidence de Mme Bélanger (Mégantic-Compton), présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Il est convenu de terminer les travaux de la Commission à 12 h 30.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

- E. Conséquences de la désuétude du statut attaché au générique compris dans le nom d'une municipalité (autre qu'un village nordique, cri ou naskapi) (suite)
- 2- Certains articles de la *Loi sur les cités et villes*, abrogés par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* mais dont l'abrogation n'est toujours pas en vigueur, permettent au gouvernement, par lettres patentes, de transformer en municipalité ayant le statut de «ville» une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* qui le lui demande; le projet de loi met fin à cette possibilité, en attendant l'abrogation de ces articles; il instaure à la place, dans la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, un mécanisme analogue à celui de la demande de changement de nom, par lequel le ministre des Affaires municipales peut, à la demande d'une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec*, décréter qu'elle est désormais régie par la *Loi sur les cités et villes*, moyennant le cas échéant des conditions de transition qui peuvent déroger au droit municipal.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 119 : Le paragraphe 6° est adopté.

Article 757 : L'article 757 est adopté.

Article 760 : L'article 760 est adopté.

Article 761 : L'article 761 est adopté.

Article 1118 : L'article 1118 est adopté.

F. Conséquence de l'entreprise de correction des noms de municipalités

- 1- À l'occasion de l'exercice consistant à corriger le générique du nom des municipalités en concordance directe avec la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, on constate que certaines dispositions utilisent en plus des toponymes désuets ou mal orthographiés; le projet de loi corrige ces toponymes (sauf dans les dispositions qui décrivent uniquement une situation passée).

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 107 : L'article 107 est adopté.

Article 111 : L'article 111 est adopté.

Article 501 : L'article 501 est adopté.

Article 502 : L'article 502 est adopté.

Article 568 : L'article 568 est adopté.

Article 590 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 591 : L'article 591 est adopté.

Article 933 : L'article 933 est adopté.

G. Mimétisme pour les villages nordiques, cris et naskapi.

Sauf son titre portant sur la division globale du territoire québécois aux fins municipales (et les dispositions interprétatives transitoires qui s'y rapportent), la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* ne s'applique pas aux villages nordiques, cris et naskapi; ces municipalités ont un statut particulier dû aux conventions conclues avec les Autochtones; néanmoins, le projet de loi étend à ces villages certaines règles inspirées de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* qui ne touchent pas leur statut particulier; ces règles concernent notamment la personnalité juridique du village, sa

population, sa compétence territoriale et, surtout, son nom; sur ce dernier point, le projet de loi supprime le nom donné au territoire pour ne conserver que celui donné à la personne morale, il simplifie le générique du nom (ex.: «Village nordique de ...» au lieu de «Corporation du village nordique de ...») et il uniformise le toponyme dans les trois langues (français, anglais et langue autochtone), le toponyme en langue autochtone étant étendu aux deux autres langues.

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 82 : L'article 82 est adopté.

Article 646 : L'article 646 est adopté.

Article 647 : L'article 647 est adopté.

Article 648 : L'article 648 est adopté.

Article 649 : L'article 649 est adopté.

Article 650 : L'article 650 est adopté.

Article 651 : L'article 651 est adopté.

Article 656 : L'article 656 est adopté.

Article 658 : L'article 658 est adopté.

Article 679 : L'article 679 est adopté.

Article 707 : L'article 707 est adopté.

Article 708 : L'article 708 est adopté.

Article 709 : L'article 709 est adopté.

Article 710 : Le paragraphe 1^o est adopté.

Article 711 : L'article 711 est adopté.

Article 712 : L'article 712 est adopté.

Article 713 : L'article 713 est adopté.

Article 714 : L'article 714 est adopté.

Article 715 : L'article 715 est adopté.

Article 716 : L'article 716 est adopté.

Article 717 : L'article 717 est adopté.

Article 718 : L'article 718 est adopté.

Article 719 : L'article 719 est adopté.

Article 720 : L'article 720 est adopté.

Article 721 : L'article 721 est adopté.

Article 722 : L'article 722 est adopté.

Article 723 : L'article 723 est adopté.

Article 724 : L'article 724 est adopté.

Article 725 : L'article 725 est adopté.

Article 726 : L'article 726 est adopté.

Article 727 : L'article 727 est adopté.

Article 728 : L'article 728 est adopté.

Article 729 : L'article 729 est adopté.

Article 730 : L'article 730 est adopté.

Article 731 : L'article 731 est adopté.

Article 732 : L'article 732 est adopté.

Article 733 : L'article 733 est adopté.

Article 737 : L'article 737 est adopté.

Article 754 : L'article 754 est adopté.

Article 773 : L'article 773 est adopté.

Article 774 : L'article 774 est adopté.

Article 775 : L'article 775 est adopté.

Article 776 : L'article 776 est adopté.

Article 777 : L'article 777 est adopté.

Article 778 : L'article 778 est adopté.

Article 779 : L'article 779 est adopté.

Article 782 : L'article 782 est adopté.

Article 783 : L'article 783 est adopté.

Article 784 : L'article 784 est adopté.

Article 833 : L'article 833 est adopté.

Article 840 : L'article 840 est adopté.

Article 841 : L'article 841 est adopté.

Article 842 : L'article 842 est adopté.

Article 843 : L'article 843 est adopté.

Article 846 : L'article 846 est adopté.

Article 872 : L'article 872 est adopté.

Article 873 : L'article 873 est adopté.

Article 875 : L'article 875 est adopté.

Article 876 : L'article 876 est adopté.

Article 877 : L'article 877 est adopté.

Article 878 : L'article 878 est adopté.

Article 879 : L'article 879 est adopté.

Article 882 : L'article 882 est adopté.

Article 883 : L'article 883 est adopté.

Article 884 : L'article 884 est adopté.

Article 885 : L'article 885 est adopté.

Article 886 : L'article 886 est adopté.

Article 887 : L'article 887 est adopté.

Article 902 : L'article 902 est adopté.

Article 911 : L'article 911 est adopté.

Article 912 : L'article 912 est adopté.

Article 913 : L'article 913 est adopté.

Article 917 : L'article 917 est adopté.

Article 934 : L'article 934 est adopté.

Article 970 : L'article 970 est adopté.

Article 999 : L'article 999 est adopté.

Article 1000 : L'article 1000 est adopté.

Article 1002 : L'article 1002 est adopté.

Article 1003 : L'article 1003 est adopté.

Article 1004 : L'article 1004 est adopté.

Article 1005 : L'article 1005 est adopté.

Article 1007 : L'article 1007 est adopté.

Article 1008 : L'article 1008 est adopté.

Article 1009 : L'article 1009 est adopté.

Article 1010 : L'article 1010 est adopté.

Article 1011 : L'article 1011 est adopté.

Article 1012 : L'article 1012 est adopté.

Article 1013 : L'article 1013 est adopté.

Article 1014 : L'article 1014 est adopté.

Article 1015 : L'article 1015 est adopté.

Article 1016 : L'article 1016 est adopté.

Article 1017 : L'article 1017 est adopté.

Article 1018 : L'article 1018 est adopté.

Article 1019 : L'article 1019 est adopté.

Article 1020 : L'article 1020 est adopté.

Article 1021 : L'article 1021 est adopté.

Article 1022 : L'article 1022 est adopté.

Article 1023 : L'article 1023 est adopté.

Article 1024 : L'article 1024 est adopté.

Article 1025 : L'article 1025 est adopté.

Article 1026 : L'article 1026 est adopté.

Article 1027 : L'article 1027 est adopté.

Article 1028 : L'article 1028 est adopté.

Article 1029 : L'article 1029 est adopté.

Article 1030 : L'article 1030 est adopté.

Article 1031 : L'article 1031 est adopté.

Article 1032 : L'article 1032 est adopté.

Article 1033 : L'article 1033 est adopté.

Article 1034 : L'article 1034 est adopté.

Article 1035 : L'article 1035 est adopté.

Article 1036 : L'article 1036 est adopté.

Article 1037 : L'article 1037 est adopté.

Article 1038 : L'article 1038 est adopté.

Article 1039 : L'article 1039 est adopté.

Article 1040 : L'article 1040 est adopté.

Article 1041 : L'article 1041 est adopté.

Article 1042 : L'article 1042 est adopté.

Article 1043 : L'article 1043 est adopté.

Article 1044 : L'article 1044 est adopté.

Article 1045 : L'article 1045 est adopté.

Article 1046 : L'article 1046 est adopté.

Article 1047 : L'article 1047 est adopté.

Article 1048 : L'article 1048 est adopté.

Article 1049 : L'article 1049 est adopté.

Article 1050 : L'article 1050 est adopté.

Article 1051 : L'article 1051 est adopté.

Article 1052 : L'article 1052 est adopté.

Article 1053 : L'article 1053 est adopté.

Article 1054 : L'article 1054 est adopté.

Article 1055 : L'article 1055 est adopté.

Article 1056 : L'article 1056 est adopté.

Article 1057 : L'article 1057 est adopté.

Article 1058 : L'article 1058 est adopté.

Article 1059 : L'article 1059 est adopté.

Article 1060 : L'article 1060 est adopté.

Article 1061 : L'article 1061 est adopté.

Article 1062 : L'article 1062 est adopté.

Article 1063 : L'article 1063 est adopté.

Article 1064 : L'article 1064 est adopté.

Article 1065 : L'article 1065 est adopté.

Article 1066 : L'article 1066 est adopté.

Article 1067 : L'article 1067 est adopté.

Article 1068 : L'article 1068 est adopté.

Article 1069 : L'article 1069 est adopté.

Article 1070 : L'article 1070 est adopté.

Article 1071 : L'article 1071 est adopté.

Article 1072 : L'article 1072 est adopté.

Article 1073 : L'article 1073 est adopté.

Article 1074 : L'article 1074 est adopté.

Article 1075 : L'article 1075 est adopté.

Article 1076 : L'article 1076 est adopté.

Article 1077 : L'article 1077 est adopté.

Article 1078 : L'article 1078 est adopté.

Article 1079 : L'article 1079 est adopté.

Article 1080 : L'article 1080 est adopté.

Article 1081 : L'article 1081 est adopté.

Article 1082 : L'article 1082 est adopté.

Article 1083 : L'article 1083 est adopté.

Article 1084 : L'article 1084 est adopté.

Article 1085 : L'article 1085 est adopté.

Article 1086 : L'article 1086 est adopté.

Article 1087 : L'article 1087 est adopté.

Article 1088 : L'article 1088 est adopté.

Article 1089 : L'article 1089 est adopté.

Article 1090 : L'article 1090 est adopté.

Article 1091 : Les paragraphes 1°, 2° et 3° sont adoptés.

Article 1092 : L'article 1092 est adopté.

Article 1093 : L'article 1093 est adopté.

Article 1094 : L'article 1094 est adopté.

Article 1095 : L'article 1095 est adopté.

Article 1096 : L'article 1096 est adopté.

Article 1097 : L'article 1097 est adopté.

Article 1098 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 1099 : L'article 1099 est adopté.

Article 1100 : L'article 1100 est adopté.

Article 1101 : L'article 1101 est adopté.

Article 1102 : L'article 1102 est adopté.

Article 1103 : L'article 1103 est adopté.

Article 1104 : L'article 1104 est adopté.

Article 1105 : L'article 1105 est adopté.

Article 1106 : L'article 1106 est adopté.

Article 1107 : L'article 1107 est adopté.

Article 1108 : L'article 1108 est adopté.

Article 1109 : L'article 1109 est adopté.

Article 1110 : L'article 1110 est adopté.

Article 1111 : L'article 1111 est adopté.

Article 1112 : L'article 1112 est adopté.

Article 1113 : L'article 1113 est adopté.

Article 1119 : L'article 1119 est adopté.

Article 1120 : L'article 1120 est adopté.

H. Concordance avec d'autres lois

- 1- Le projet de loi abroge plusieurs dispositions de la *Loi sur le Parc de la Mauricie* liées à son article 7 déjà abrogé.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 762 : L'article 762 est adopté.

Article 763 : L'article 763 est adopté.

- 3- Le projet de loi abroge les articles 417 à 421 de la *Loi sur les cités et villes*, réservés à Montréal et à Québec et faisant double emploi avec les chartes de ces villes.

Article 156 : L'article 156 est adopté.

- 4- Le projet de loi supprime la règle prévue au *Code municipal du Québec*, concernant le quorum au conseil de la municipalité régionale de comté, qui fait double emploi avec celle prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Un débat s'engage.

Article 255 : L'article 255 est adopté.

- 5- Le projet de loi supprime le renvoi à l'obligation, qui n'existe plus, de faire lecture des avis publics des municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec*.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me André Carrier, conseiller législatif au ministère des Affaires municipales, de prendre la parole au cours de la séance.

Article 272 : Le paragraphe 3° est adopté.

- 6- Le projet de loi supprime le concept de «chemin de comté» et, en conséquence, tout pouvoir ou devoir de plein droit d'une municipalité régionale de comté en matière de voirie et de circulation routière, vu que la compétence exclusive a été donnée aux municipalités locales par la *Loi sur la voirie* de 1992. Il supprime également le pouvoir de plein droit d'une municipalité locale de s'occuper des chemins situés hors de son territoire : c'est maintenant en vertu d'une entente qu'elle peut le faire.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 232 : Le paragraphe 13° est adopté.

Article 308 : Le paragraphe 6° est adopté.

Article 321 : L'article 321 est adopté.

Article 333 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 338 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 340 : L'article 340 est adopté.

Article 342 : Les paragraphes 2° et 4° sont adoptés.

Article 343 : L'article 343 est adopté.

Article 344 : L'article 344 est adopté.

Article 350 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 357 : L'article 357 est adopté.

Article 369 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 370 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 374 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 375 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 940 : L'article 940 est adopté.

- 7- Le projet de loi supprime les dispositions visant des ententes auxquelles sont parties des municipalités régionales de comté puisque ces dispositions font double emploi avec le renvoi en vertu duquel les municipalités régionales de comté ont obtenu les mêmes pouvoirs en ces matières que les municipalités locales.

Article 318 : L'article 318 est adopté.

- 8- Le projet de loi supprime toute dispense, spécifique à certaines ententes ne prévoyant pas la constitution d'une régie intermunicipale, face à l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre des Affaires municipales, puisqu'une dispense générale existe maintenant.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 322 : L'article 322 est adopté.

Article 494 : L'article 494 est adopté.

Article 522 : L'article 522 est adopté.

Article 562 : L'article 562 est adopté.

- 9- Le projet de loi instaure, à l'égard des chemins pouvant être tracés sur la glace recouvrant une étendue d'eau qui sépare deux territoires municipaux locaux, un mécanisme d'entente (et de recours à la Commission municipale du Québec) analogue à celui instauré par la *Loi sur la voirie* de 1992 en ce qui concerne la gestion d'une route qui chevauche une frontière intermunicipale.

Un débat s'engage.

Article 355 : L'article 355 est adopté.

- 10- Le projet de loi supprime tout renvoi au cautionnement, récemment aboli, du secrétaire-trésorier municipal.

Article 395 : L'article 395 est adopté.

- 11- Le projet de loi supprime l'obligation du ministre des Affaires municipales de compiler des rapports que les municipalités régionales de comté n'ont plus l'obligation de lui transmettre, vu l'abrogation des dispositions pertinentes.

Un débat s'engage.

Article 438 : L'article 438 est adopté.

- 13- Le projet de loi supprime le pouvoir apparent d'une municipalité d'accorder des exemptions de taxes aux syndicats professionnels, puisque ce pouvoir a été rendu inopérant par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 952 : L'article 952 est adopté.

- 14- Le projet de loi supprime tout renvoi à une «communauté régionale», concept rendu désuet par la Loi qui a transformé en communauté urbaine la Communauté régionale de l'Outaouais.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 702 : L'article 702 est adopté.

Article 704 : L'article 704 est adopté.

Article 706 : L'article 706 est adopté.

I. Concordance avec la jurisprudence constitutionnelle.

- 1- Le projet de loi supprime les dispositions accordant à la Cour du Québec la compétence d'annuler des règlements et d'autres actes municipaux.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 143 : L'article 143 est adopté.

Article 146 : L'article 146 est adopté.

Article 147 : L'article 147 est adopté.

Article 148 : L'article 148 est adopté.

Article 149 : L'article 149 est adopté.

Article 323 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 475 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 476 : L'article 476 est adopté.

Article 477 : L'article 477 est adopté.

- 2- Le projet de loi supprime les dispositions accordant aux municipalités le pouvoir de réglementer les embarcations à moteur.

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 151 : Le paragraphe 15° est adopté.

Article 308 : Le paragraphe 8° est adopté.

- J. Suppression de choses désuètes dans les faits.
- 2- Le projet de loi supprime l'obligation faite à toutes les municipalités régionales de comté de construire ou d'acquérir les immeubles servant à abriter tous les bureaux de la publicité des droits et tous les lieux de séance de la Cour du Québec.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 319 : Les paragraphes 2° et 4° sont adoptés.

Article 320 : L'article 320 est adopté.

Article 1116 : L'article 1116 est adopté.

- 3- Le projet de loi supprime, par mimétisme avec la *Loi sur les cités et villes*, toutes les formules prescrites par le *Code municipal du Québec*, sauf celle du serment d'un fonctionnaire.

Un débat s'engage.

Article 451 : L'article 451 est adopté.

- 4- Le projet de loi supprime la compétence de la Communauté urbaine de Québec, à titre de successeur d'un ancien «conseil de comté», à l'égard de deux municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec*.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 545 : L'article 545 est adopté.

Article 546 : L'article 546 est adopté.

Article 548 : L'article 548 est adopté.

- 5- Le projet de loi supprime l'obligation, faite aux municipalités par la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, de dresser des états financiers en plus de ceux dressés en vertu des lois générales.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 625 : L'article 625 est adopté.

Article 631 : L'article 631 est adopté.

- 6- Le projet de loi supprime l'obligation faite à l'Administration régionale Kativik d'inclure la population de son territoire dans son rapport financier.

Un débat s'engage.

Article 1098 : Le paragraphe 2° est adopté.

- 7- Le projet de loi supprime la règle relative à la représentation, au conseil de l'Administration régionale Kativik, des communautés inuit pendant la période antérieure à la constitution des villages nordiques.

Article 1091 : Le paragraphe 4° est adopté.

- 8- Le projet de loi supprime la notion de «taxe de comté» que peut théoriquement imposer une municipalité régionale de comté à titre de successeur d'un ancien «conseil de comté».

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 232 : Les paragraphes 10° et 11° sont adoptés.

Article 396 : L'article 396 est adopté.

Article 399 : L'article 399 est adopté.

Article 400 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 401 : L'article 401 est adopté.

Article 403 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 404 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 405 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 417 : L'article 417 est adopté.

Article 418 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 432 : L'article 432 est adopté.

Article 433 : L'article 433 est adopté.

Article 437 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 441 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 630 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 979 : Le paragraphe 3° est adopté.

K. Divers

- 1- Le projet de loi ajoute, dans la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une possibilité de modifier la partie des lettres patentes d'une municipalité régionale de comté qui concerne un comité administratif.

Article 758 : L'article 758 est adopté.

- 2- Le projet de loi met sur le même pied les communautés urbaines et les municipalités régionales de comté, dans les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole* qui s'y prêtent.

Un débat s'engage.

Article 810 : Le paragraphe 3° est adopté.

- 3- Le projet de loi précise, dans certaines dispositions des lois constituant les communautés urbaines et leurs organismes de transport en commun, que les municipalités y visées sont uniquement celles dont le territoire est compris dans celui de la communauté ou de l'organisme.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 480 : L'article 480 est adopté.

Article 495 : L'article 495 est adopté.

Article 497 : L'article 497 est adopté.

Article 498 : L'article 498 est adopté.

Article 503 : L'article 503 est adopté.

Article 504 : L'article 504 est adopté.

Article 505 : L'article 505 est adopté.

Article 507 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 514 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 518 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 521 : L'article 521 est adopté.

Article 524 : L'article 524 est adopté.

Article 532 : L'article 532 est adopté.

Article 535 : L'article 535 est adopté.

Article 536 : L'article 536 est adopté.

Article 551 : L'article 551 est adopté.

Article 560 : L'article 560 est adopté.

Article 561 : L'article 561 est adopté.

Article 565 : L'article 565 est adopté.

Article 566 : L'article 566 est adopté.

Article 858 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 859 : Le paragraphe 1° est adopté.

4- Le projet de loi apporte des modifications de concordance pour refléter l'état actuel du droit.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Article 119 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 278 : L'article 278 est adopté.

Article 308 : Le paragraphe 7° est adopté.

Article 341 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 456 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 865 : Les paragraphes 2°, 3° et 4° sont adoptés.

Article 869 : L'article 869 est adopté.

5- Le projet de loi supprime toute mention ou précision inutile.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 137 : L'article 137 est adopté.

Article 232 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 337 : L'article 337 est adopté.

Article 459 : Les paragraphes 1° et 4° sont adoptés.

Article 627 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 968 : L'article 968 est adopté.

6- Le projet de loi harmonise certaines dispositions du *Code municipal du Québec* avec celles de la *Loi sur les cités et villes* et modernise la façon d'étendre l'application de certaines dispositions de cette loi à Montréal ou Québec.

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 120 : L'article 120 est adopté.

Article 130 : L'article 130 est adopté.

Article 136 : L'article 136 est adopté.

Article 179 : L'article 179 est adopté.

Article 182 : L'article 182 est adopté.

Article 187 : L'article 187 est adopté.

Article 232 : Le paragraphe 15° est adopté.

- 7- Le projet de loi corrige certains intitulés afin qu'ils correspondent mieux au contenu des dispositions qu'ils chapeautent.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 238 : L'article 238 est adopté.

Article 239 : L'article 239 est adopté.

Article 354 : L'article 354 est adopté.

- 8- Le mot «corporation» est désuet pour désigner à la fois une municipalité et une fabrique ou une commission scolaire et est remplacé par ces expressions.

Les articles suivants sont appelés pour adoption :

Article 460 : L'article 460 est adopté.

Article 461 : L'article 461 est adopté.

Article 464 : L'article 464 est adopté.

Article 470 : L'article 470 est adopté.

- 9- Le projet de loi apporte diverses corrections (erreur de renvoi, erreur grammaticale, anglicisme, mot non approprié, etc.).

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 48 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 414 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 462 : L'article 462 est adopté.

Article 463 : L'article 463 est adopté.

Article 653 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 942 : Le paragraphe 3° est adopté.

- 10- Étant donné que le processus d'une vente pour taxes n'est pas judiciaire, le projet de loi remplace l'obligation de publier l'avis relatif à une telle vente dans un journal diffusé dans le district judiciaire par l'obligation de publier cet avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Un débat s'engage.

Article 189 : L'article 189 est adopté.

- 11- Le projet de loi précise qu'une municipalité locale peut être également constituée en vertu d'une loi spéciale.

Un débat s'engage.

Article 119 : Le paragraphe 5° est adopté.

À 11 h 37, après une suspension de huit minutes, la Commission reprend ses travaux.

Les articles et paragraphes suivants comportent des modifications précédemment discutées mais se composent de plus d'un élément.

Un débat s'engage.

Les articles et paragraphes suivants sont appelés pour adoption :

Article 348 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 122 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 190 : L'article 190 est adopté.

Article 212 : L'article 212 est adopté.

Article 271 : L'article 271 est adopté.

Article 471 : L'article 471 est adopté.

Article 644 : L'article 644 est adopté.

Article 684 : L'article 684 est adopté.

Article 844 : L'article 844 est adopté.

Article 941 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 943 : L'article 943 est adopté.

Article 1114 : L'article 1114 est adopté.

Article 335 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 338 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 347 : L'article 347 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 90 : L'article 90 est adopté.

Article 96 : L'article 96 est adopté.

Article 100 : L'article 100 est adopté.

Article 103 : L'article 103 est adopté.

Article 106 : L'article 106 est adopté.

Article 172 : L'article 172 est adopté.

Article 211 : L'article 211 est adopté.

Article 214 : L'article 214 est adopté.

Article 287 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 299 : Le paragraphe 9° est adopté.

Article 377 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 378 : L'article 378 est adopté.

Article 379 : L'article 379 est adopté.

Article 381 : L'article 381 est adopté.

Article 382 : L'article 382 est adopté.

Article 419 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 421 : L'article 421 est adopté.

Article 457 : L'article 457 est adopté.

Article 585 : L'article 585 est adopté.

Article 586 : L'article 586 est adopté.

Article 593 : L'article 593 est adopté.

Article 663 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 697 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 700 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 736 : L'article 736 est adopté.

Article 741 : L'article 741 est adopté.

Article 742 : L'article 742 est adopté.

Article 747 : L'article 747 est adopté.

Article 750 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 751 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 765 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 766 : L'article 766 est adopté.

Article 767 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 768 : L'article 768 est adopté.

Article 780 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 781 : L'article 781 est adopté.

Article 785 : L'article 785 est adopté.

Article 788 : L'article 788 est adopté.

Article 796 : Les paragraphes 4° et 5° sont adoptés.

Article 801 : L'article 801 est adopté.

Article 803 : L'article 803 est adopté.

Article 805 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 806 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 808 : L'article 808 est adopté.

Article 810 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 813 : L'article 813 est adopté.

Article 815 : L'article 815 est adopté.

Article 816 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 820 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 821 : L'article 821 est adopté.

Article 824 : L'article 824 est adopté.

Article 838 : L'article 838 est adopté.

Article 856 : L'article 856 est adopté.

Article 861 : L'article 861 est adopté.

Article 881 : L'article 881 est adopté.

Article 889 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 907 : L'article 907 est adopté.

Article 908 : L'article 908 est adopté.

Article 910 : L'article 910 est adopté.

Article 921 : L'article 921 est adopté.

Article 990 : Les paragraphes 1° et 2° sont adoptés.

Article 4 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 11 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 27 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 267 : L'article 267 est adopté.

Article 281 : L'article 281 est adopté.

Article 324 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 327 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 238 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 329 : L'article 329 est adopté.

Article 331 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 346 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 352 : L'article 352 est adopté.

Article 389 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 447 : L'article 447 est adopté.

Article 448 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 449 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 602 : L'article 602 est adopté.

Article 629 : L'article 629 est adopté.

Article 639 : L'article 639 est adopté.

Article 698 : L'article 698 est adopté.

Article 764 : L'article 764 est adopté.

Article 765 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 791 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 798 : L'article 798 est adopté.

Article 802 : L'article 802 est adopté.

Article 804 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 805 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 806 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 807 : L'article 807 est adopté.

Article 810 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 811 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 812 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 816 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 818 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 822 : L'article 822 est adopté.

Article 827 : L'article 827 est adopté.

Article 829 : L'article 829 est adopté.

Article 900 : L'article 900 est adopté.

Article 914 : L'article 914 est adopté.

Article 953 : L'article 953 est adopté.

Article 73 : L'article 73 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté.

Article 76 : Les paragraphes 1° et 2° sont adoptés.

Article 77 : L'article 77 est adopté.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 99 : L'article 99 est adopté.

Article 102 : L'article 102 est adopté.

Article 105 : L'article 105 est adopté.

Article 113 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 118 : L'article 118 est adopté.

Article 465 : L'article 465 est adopté.

Article 664 : L'article 664 est adopté.

Article 665 : L'article 665 est adopté.

Article 681 : L'article 681 est adopté.

Article 685 : L'article 685 est adopté.

Article 739 : L'article 739 est adopté.

Article 740 : L'article 740 est adopté.

Article 745 : L'article 745 est adopté.

Article 772 : L'article 772 est adopté.

Article 848 : L'article 848 est adopté.

Article 849 : L'article 849 est adopté.

Article 850 : L'article 850 est adopté.

Article 859 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 874 : L'article 874 est adopté.

Article 880 : L'article 880 est adopté.

Article 903 : L'article 903 est adopté.

Article 915 : L'article 915 est adopté.

Article 920 : L'article 920 est adopté.

Article 937 : L'article est 937 adopté.

Article 938 : L'article 938 est adopté.

Article 961 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 981 : L'article 981 est adopté.

Article 982 : L'article 982 est adopté.

Article 983 : L'article 983 est adopté.

Article 984 : L'article 984 est adopté.

Article 985 : L'article 985 est adopté.

Article 986 : Les paragraphes 1° et 3° sont adoptés.

Article 987 : L'article 987 est adopté.

Article 993 : L'article 993 est adopté.

Article 995 : L'article 995 est adopté.

Article 998 : L'article 998 est adopté.

Article 10 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 125 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 218 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 274 : Les paragraphes 2° et 4° sont adoptés.

Article 296 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 299 : Les paragraphes 3° et 5° sont adoptés.

Article 300 : L'article 300 est adopté.

Article 307 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 346 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 349 : L'article 349 est adopté.

Article 356 : L'article 356 est adopté.

Article 374 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 375 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 380 : L'article 380 est adopté.

Article 384 : L'article 384 est adopté.

Article 385 : L'article 385 est adopté.

Article 404 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 411 : L'article 411 est adopté.

Article 412 : L'article 412 est adopté.

Article 430 : L'article 430 est adopté.

Article 443 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 809 : L'article 809 est adopté.

Article 817 : L'article 817 est adopté.

Article 946 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 108 : L'article 108 est adopté.

Article 110 : L'article 110 est adopté.

Article 248 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 272 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 319 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 372 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 373 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 391 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 418 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 424 : L'article 424 est adopté.

Article 429 : L'article 429 est adopté.

Article 444 : L'article 444 est adopté.

Article 572 : L'article 572 est adopté.

Article 963 : L'article 963 est adopté.

Article 590 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 332 : L'article 332 est adopté.

Article 335 : Les paragraphes 2° et 3° sont adoptés.

Article 341 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 358 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 359 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 363 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 216 : L'article 216 est adopté.

Article 229 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 304 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 317 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 474 : L'article 474 est adopté.

Article 483 : L'article 483 est adopté.

Article 510 : L'article 510 est adopté.

Article 688 : L'article 688 est adopté.

Article 1117 : L'article 1117 est adopté.

Article 540 : L'article 540 est adopté.

Article 931 : L'article 931 est adopté.

Article 150 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 978 : L'article 978 est adopté.

Article 30 : Le paragraphe 5° est adopté.

Article 119 : Les paragraphes 3° et 4° sont adoptés.

Article 275 : L'article 275 est adopté.

Article 676 : L'article 676 est adopté.

Article 677 : L'article 677 est adopté.

Article 769 : L'article 769 est adopté.

Article 945 : L'article 945 est adopté.

Article 388 : L'article 388 est adopté.

Article 398 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 409 : L'article 409 est adopté.

Article 979 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 628 : L'article 628 est adopté.

Article 475 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 265 : L'article 265 est adopté.

Article 559 : L'article 559 est adopté.

Article 571 : L'article 571 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 365 : L'article 365 est adopté.

Article 71 : L'article 71 est adopté.

Article 72 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 124 : Le paragraphe 5° est adopté.

Article 225 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 333 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 334 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 418 : Le paragraphe 5° est adopté.

Article 419 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 442 : Le paragraphe 7° est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 293 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 70 : L'article 70 est adopté.

Article 210 : L'article 210 est adopté.

Article 254 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 574 : L'article 574 est adopté.

Article 749 : L'article 749 est adopté.

Article 948 : L'article 948 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 262 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 699 : L'article 699 est adopté.

Article 797 : L'article 797 est adopté.

Article 800 : L'article 800 est adopté.

Article 823 : L'article 823 est adopté.

Article 825 : L'article 825 est adopté.

Article 251 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 279 : L'article 279 est adopté.

Article 285 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 330 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 442 : Le paragraphe 4° est adopté.

Article 333 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 361 : L'article 361 est adopté.

Article 364 : L'article 364 est adopté.

Article 541 : L'article 541 est adopté.

Article 227 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 228 : L'article 228 est adopté.

Article 229 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 316 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 888 : L'article 888 est adopté.

Article 116 : L'article 116 est adopté.

Article 831 : L'article 831 est adopté.

Article 642 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 947 : L'article 947 est adopté.

Article 232 : Le paragraphe 5° est adopté.

Article 277 : Le paragraphe 2° est adopté.

Article 539 : L'article 539 est adopté.

Article 616 : L'article 616 est adopté.

Article 819 : L'article 819 est adopté.

Article 820 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 826 : L'article 826 est adopté.

Article 942 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 870 : L'article 870 est adopté.

Article 871 : L'article 871 est adopté.

Article 217 : L'article 217 est adopté.

Article 576 : Le paragraphe 1° est adopté.

Article 969 : L'article 969 est adopté.

Article 170 : Le paragraphe 3° est adopté.

Article 336 : L'article 336 est adopté.

Article 949 : L'article 949 est adopté.

Article 450 : L'article 450 est adopté.

Article 799 : L'article 799 est adopté.

Article 237 : L'article 237 est adopté.

Les articles comportant un amendement sont étudiés.

Un débat s'engage.

Article 92 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 92, amendé, est adopté.

Article 153 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 153, amendé, est adopté.

Article 155 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 155, amendé, est adopté.

Article 174 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 174, amendé, est adopté.

Article 175.1 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Le nouvel article 175.1 est adopté.

Article 213 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 213, amendé, est adopté.

Article 214.1 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Le nouvel article 214.1 est adopté.

Article 215 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 215, amendé, est adopté.

Article 220 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 9 (annexe 9).

L'amendement est adopté.

L'article 220, amendé, est adopté.

Article 292.1 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Le nouvel article 292.1 est adopté.

Article 293 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 293, amendé, est adopté.

Article 446 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 446, amendé, est adopté.

Article 452 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 452, amendé, est adopté.

Article 491 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 491, amendé, est adopté.

Article 515 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 515, amendé, est adopté.

Article 516 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 516, amendé, est adopté.

Article 525 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 525, amendé, est adopté.

Article 527 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 527, amendé, est adopté.

Article 530 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 530, amendé, est adopté.

Article 531 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 531, amendé, est adopté.

Article 543 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 543, amendé, est adopté.

Article 556 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 556, amendé, est adopté.

Article 592 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 592, amendé, est adopté.

Article 595 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 595, amendé, est adopté.

Articles 690 à 696 et intitulé: M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

Les articles 690 à 696 ainsi que l'intitulé qui les précède sont retirés.

Article 748 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 748, amendé, est adopté.

Article 793 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 793, amendé, est adopté.

À 12 h 30, il est convenu de poursuivre les travaux de la Commission.

Article 793.1 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Le nouvel article 793.1 est adopté.

Article 794 et intitulé : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 794 ainsi que l'intitulé qui le précède sont retirés.

Article 831 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 831, amendé, est adopté.

Article 863 et intitulé : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 863 et l'intitulé qui le précède sont retirés.

Article 864.1 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Le nouvel article 864.1 est adopté.

Articles 894 à 898 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les articles 894 à 898, amendés, sont adoptés.

Article 936 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 936, amendé, est adopté.

Article 965 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 965, amendé, est adopté.

Article 967 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 967, amendé, est adopté.

Article 1001 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1001, amendé, est adopté.

Article 1006 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1006, amendé, est adopté.

Articles 1113.1 à 1113.5 et intitulés : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Les nouveaux articles 1113.1 à 1113.5 ainsi que les intitulés sont adoptés.

Article 1115 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 1115, amendé, est adopté.

Article 1120.1 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Le nouvel article 1120.1 est adopté.

Article 1121 : M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1121, amendé, est adopté.

Les articles dont tous les paragraphes ont été adoptés sont appelés pour adoption de l'ensemble de ces articles.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 57 : L'article 57 est adopté.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Article 97 : L'article 97 est adopté.

Article 113 : L'article 113 est adopté.

Article 119 : L'article 119 est adopté.

Article 121 : L'article 121 est adopté.

Article 122 : L'article 122 est adopté.

Article 124 : L'article 124 est adopté.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 126 : L'article 126 est adopté.

Article 128 : L'article 128 est adopté.

Article 132 : L'article 132 est adopté.

Article 138 : L'article 138 est adopté.

Article 150 : L'article 150 est adopté.

Article 151 : L'article 151 est adopté.

Article 154 : L'article 154 est adopté.

Article 169 : L'article 169 est adopté.

Article 170 : L'article 170 est adopté.

Article 175 : L'article 175 est adopté.

Article 178 : L'article 178 est adopté.

Article 184 : L'article 184 est adopté.

Article 185 : L'article 185 est adopté.

Article 186 : L'article 186 est adopté.

Article 188 : L'article 188 est adopté.

Article 206 : L'article 206 est adopté.

Article 218 : L'article 218 est adopté.

Article 221 : L'article 221 est adopté.

Article 223 : L'article 223 est adopté.

Article 224 : L'article 224 est adopté.

Article 225 : L'article 225 est adopté.

Article 226 : L'article 226 est adopté.

Article 227 : L'article 227 est adopté.

Article 229 : L'article 229 est adopté.

Article 230 : L'article 230 est adopté.

Article 232 : L'article 232 est adopté.

Article 235 : L'article 235 est adopté.

Article 236 : L'article 236 est adopté.

Article 248 : L'article 248 est adopté.

Article 251 : L'article 251 est adopté.

Article 253 : L'article 253 est adopté.

Article 254 : L'article 254 est adopté.

Article 259 : L'article 259 est adopté.

Article 260 : L'article 260 est adopté.

Article 261 : L'article 261 est adopté.

Article 262 : L'article 262 est adopté.

Article 263 : L'article 263 est adopté.

Article 264 : L'article 264 est adopté.

Article 270 : L'article 270 est adopté.

Article 272 : L'article 272 est adopté.

Article 274 : L'article 274 est adopté.

Article 276 : L'article 276 est adopté.

Article 277 : L'article 277 est adopté.

Article 282 : L'article 282 est adopté.

Article 283 : L'article 283 est adopté.

Article 284 : L'article 284 est adopté.

Article 285 : L'article 285 est adopté.

Article 286 : L'article 286 est adopté.

Article 287 : L'article 287 est adopté.

Article 289 : L'article 289 est adopté.

Article 290 : L'article 290 est adopté.

Article 291 : L'article 291 est adopté.

Article 292 : L'article 292 est adopté.

Article 294 : L'article 294 est adopté.

Article 295 : L'article 295 est adopté.

Article 296 : L'article 296 est adopté.

Article 297 : L'article 297 est adopté.

Article 298 : L'article 298 est adopté.

Article 299 : L'article 299 est adopté.

Article 301 : L'article 301 est adopté.

Article 302 : L'article 302 est adopté.

Article 303 : L'article 303 est adopté.

Article 304 : L'article 304 est adopté.

Article 305 : L'article 305 est adopté.

Article 306 : L'article 306 est adopté.

Article 307 : L'article 307 est adopté.

Article 308 : L'article 308 est adopté.

Article 309 : L'article 309 est adopté.

Article 310 : L'article 310 est adopté.

Article 311 : L'article 311 est adopté.

Article 312 : L'article 312 est adopté.

Article 313 : L'article 313 est adopté.

Article 316 : L'article 316 est adopté.

Article 317 : L'article 317 est adopté.

Article 319 : L'article 319 est adopté.

Article 323 : L'article 323 est adopté.

Article 324 : L'article 324 est adopté.

Article 325 : L'article 325 est adopté.

Article 326 : L'article 326 est adopté.

Article 327 : L'article 327 est adopté.

Article 328 : L'article 328 est adopté.

Article 330 : L'article 330 est adopté.

Article 331 : L'article 331 est adopté.

Article 333 : L'article 333 est adopté.

Article 334 : L'article 334 est adopté.

Article 335 : L'article 335 est adopté.

Article 338 : L'article 338 est adopté.

Article 341 : L'article 341 est adopté.

Article 342 : L'article 342 est adopté.

Article 345 : L'article 345 est adopté.

Article 346 : L'article 346 est adopté.

Article 348 : L'article 348 est adopté.

Article 350 : L'article 350 est adopté.

Article 358 : L'article 358 est adopté.

Article 359 : L'article 359 est adopté.

Article 360 : L'article 360 est adopté.

Article 363 : L'article 363 est adopté.

Article 369 : L'article 369 est adopté.

Article 370 : L'article 370 est adopté.

Article 371 : L'article 371 est adopté.

Article 372 : L'article 372 est adopté.

Article 373 : L'article 373 est adopté.

Article 374 : L'article 374 est adopté.

Article 375 : L'article 375 est adopté.

Article 377 : L'article 377 est adopté.

Article 389 : L'article 389 est adopté.

Article 391 : L'article 391 est adopté.

Article 392 : L'article 392 est adopté.

Article 394 : L'article 394 est adopté.

Article 397 : L'article 397 est adopté.

Article 398 : L'article 398 est adopté.

Article 400 : L'article 400 est adopté.

Article 402 : L'article 402 est adopté.

Article 403 : L'article 403 est adopté.

Article 404 : L'article 404 est adopté.

Article 405 : L'article 405 est adopté.

Article 407 : L'article 407 est adopté.

Article 410 : L'article 410 est adopté.

Article 414 : L'article 414 est adopté.

Article 415 : L'article 415 est adopté.

Article 416 : L'article 416 est adopté.

Article 418 : L'article 418 est adopté.

Article 419 : L'article 419 est adopté.

Article 420 : L'article 420 est adopté.

Article 422 : L'article 422 est adopté.

Article 426 : L'article 426 est adopté.

Article 428 : L'article 428 est adopté.

Article 431 : L'article 431 est adopté.

Article 435 : L'article 435 est adopté.

Article 437 : L'article 437 est adopté.

Article 439 : L'article 439 est adopté.

Article 441 : L'article 441 est adopté.

Article 442 : L'article 442 est adopté.

Article 443 : L'article 443 est adopté.

Article 448 : L'article 448 est adopté.

Article 449 : L'article 449 est adopté.

Article 456 : L'article 456 est adopté.

Article 459 : L'article 459 est adopté.

Article 475 : L'article 475 est adopté.

Article 507 : L'article 507 est adopté.

Article 512 : L'article 512 est adopté.

Article 514 : L'article 514 est adopté.

Article 518 : L'article 518 est adopté.

Article 538 : L'article 538 est adopté.

Article 575 : L'article 575 est adopté.

Article 576 : L'article 576 est adopté.

Article 579 : L'article 579 est adopté.

Article 590 : L'article 590 est adopté.

Article 599 : L'article 599 est adopté.

Article 623 : L'article 623 est adopté.

Article 627 : L'article 627 est adopté.

Article 630 : L'article 630 est adopté.

Article 634 : L'article 634 est adopté.

Article 642 : L'article 642 est adopté.

Article 653 : L'article 653 est adopté.

Article 663 : L'article 663 est adopté.

Article 680 : L'article 680 est adopté.

Article 697 : L'article 697 est adopté.

Article 700 : L'article 700 est adopté.

Article 710 : L'article 710 est adopté.

Article 734 : L'article 734 est adopté.

Article 750 : L'article 750 est adopté.

Article 751 : L'article 751 est adopté.

Article 765 : L'article 765 est adopté.

Article 767 : L'article 767 est adopté.

Article 780 : L'article 780 est adopté.

Article 787 : L'article 787 est adopté.

Article 791 : L'article 791 est adopté.

Article 796 : L'article 796 est adopté.

Article 804 : L'article 804 est adopté.

Article 805 : L'article 805 est adopté.

Article 806 : L'article 806 est adopté.

Article 810 : L'article 810 est adopté.

Article 811 : L'article 811 est adopté.

Article 812 : L'article 812 est adopté.

Article 816 : L'article 816 est adopté.

Article 818 : L'article 818 est adopté.

Article 820 : L'article 820 est adopté.

Article 858 : L'article 858 est adopté.

Article 859 : L'article 859 est adopté.

Article 860 : L'article 860 est adopté.

Article 865 : L'article 865 est adopté.

Article 889 : L'article 889 est adopté.

Article 890 : L'article 890 est adopté.

Article 891 : L'article 891 est adopté.

Article 941 : L'article 941 est adopté.

Article 942 : L'article 942 est adopté.

Article 946 : L'article 946 est adopté.

Article 951 : L'article 951 est adopté.

Article 961 : L'article 961 est adopté.

Article 979 : L'article 979 est adopté.

Article 986 : L'article 986 est adopté.

Article 988 : L'article 988 est adopté.

Article 990 : L'article 990 est adopté.

Article 1091 : L'article 1091 est adopté.

Article 1098 : L'article 1098 est adopté.

Intitulés, titres, chapitres, sections et sous-sections : Les intitulés, titres, chapitres, sections et sous-sections sont adoptés.

Sur la motion de M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Projet de loi n° 124 : Le projet de loi n° 124, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale*, amendé, est adopté.

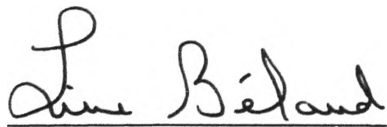
REMARQUES FINALES

M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) et Mme Delisle (Jean-Talon) formulent des remarques finales.

À 12 h 55, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Line Béland



Madeleine Bélanger

LB/lt

Québec, le 11 avril 19996

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM,
art. 92

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 92

L'article 92 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «troisième» par le mot «deuxième».

adpt
FB

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 153

L'article 153 du projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

6.1° par la suppression, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 10°, des mots «et pour conclure, avec toute municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, une entente pour contribuer à la construction, à l'aménagement et à l'utilisation en commun d'un tel incinérateur ou établissement»;

adopté
JB

AM 3
art. 155

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 155

L'article 155 du projet de loi 124 est amendé par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

0.1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1^o, de «Sous réserve de la Loi sur les rues publiques (chapitre R-27), pour» par «Pour»;

adopté
SS

AM 4
art. 174

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 174

L'article 174 du projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

1.1° par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et quatrième alinéas, du mot «peut» par le mot «peuvent»;

deplé
FB

AM₅
art 175.1

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 175.1

Le projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après l'article 175, du
suivant:

175.1 L'article 469.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans
les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «ou au sous-paragraphe *b* du
paragraphe 10° de l'article 413».

adopté
JB

AM₆
art. 213

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 213

L'article 213 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «, partout où elle se trouve» par les mots «et par le remplacement des expressions «municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent» et «municipalité de la Côte Nord du golfe St-Laurent» par l'expression «Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent», partout où elles se trouvent».

ad
B

M 7
art 214.1

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 214.1

Le projet de loi 124 est amendé par l'insertion, entre l'intitulé «CODE DE PROCÉDURE PÉNALE» et l'article 215, de l'article suivant :

214.1 L'article 332.3 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), édicté par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot «où» par les mots «locale sur le territoire de laquelle».



AM 8
art 215

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 215

L'article 215 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est» par «de ce code, modifié par l'article 47 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau».

adopté
J.S.

AMQ
art 220

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 220

L'article 1 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 220 du projet de loi 124, est amendé par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «déclarée» par le mot «rendue».

adaplé
LB

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 292.1

Le projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après l'article 292, du
suivant :

292.1 L'article 548 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «corporation» par le mot «municipalité»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «et pour conclure une entente avec toute corporation municipale pour leur organisation et exploitation en commun».

a adopté
js

AM, 11
art 293

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 293

L'article 293 du projet de loi 124 est remplacé par le suivant :

293. L'article 549 de ce code est abrogé.

à déposer
à l'Assemblée
le 13

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 446

L'article 1128 du Code municipal du Québec, dont la modification est proposée par l'article 446 du projet de loi 124, est amendé par le remplacement, dans la dixième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, de «1^{er}» par «8».

adopté
17/12/92

AM 13
art 452

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 452

L'article 452 du projet de loi 124 est amendé :

- 1° par la suppression du paragraphe 96°;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 205° et après le numéro «9», des mots «du premier alinéa».



PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 491

L'article 491 du projet de loi 124 est remplacé par le suivant :

491. L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot «aux» par les mots «sur le territoire des».

ad
L

AM 15
art 515

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 515

L'article 515 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la première ligne, de «est» par «, modifié par l'article 32 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau».

adopté
PB

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 516

L'article 516 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la première ligne, de «est» par «, modifié par l'article 33 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau».



AM 17
art. 525

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 525

L'article 525 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la première ligne, de «est» par «, modifié par l'article 106 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau».

le
2
1995

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 527

L'article 527 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la première ligne, de «est» par «, modifié par l'article 108 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau».

à d'entier
JB

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 530

L'article 530 du projet de loi 124 est remplacé par le suivant :

530. L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «dans les limites des municipalités de Saint-Lambert et de Longueuil jusqu'à un point situé dans la ville de» par les mots «à Saint-Lambert et à Longueuil jusqu'à un point situé à»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «et les villes de Longueuil et» par les mots «la Ville de Longueuil et la Ville»;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, du mot «ville» par le mot «Ville».

→ dupli
B

AM 20
art. 531

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 531

L'article 531 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la première ligne, de «est» par «, modifié par l'article 111 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau».

a. de p. 6
p. 3

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 543

L'article 543 du projet de loi 124 est amendé :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de l'article 28» par «du premier alinéa de l'article 28, modifié par l'article 22 du chapitre 71 des lois de 1995»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après le numéro «209», de «, modifié par l'article 46 du chapitre 71 des lois de 1995».

2019/10/16
13

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 556

L'article 556 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la première ligne, de «est» par «, modifié par l'article 67 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau».

Adopté
AB

AM 23
art 592

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 592

L'article 592 du projet de loi 124 est amendé :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «est» par «, modifié par l'article 118 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «du premier alinéa».

Adopté
23

AM 24
art 595

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 595

L'article 595 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

2° par le remplacement, dans les première, troisième, quatrième et sixième lignes du paragraphe 3°, des mots «municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent» par les mots «Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent».

adopté
H

AM25

art 690 à

696

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLES 690 À 696

Les articles 690 à 696 du projet de loi 124, ainsi que l'intitulé «LOI SUR
LES IMPÔTS» qui les précède, sont retirés.

a adopte
fb

AM 26
art 748

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 748

L'article 748 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , est » par « et modifié par l'article 280 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau ».

relève

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 793

L'article 793 du projet de loi 124 est amendé :

- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «expressions «municipalité locale» et «municipalités locales»» par les mots «mots «municipalité» et «municipalités»»;
- 2° par la suppression du paragraphe 7°;
- 3° par la suppression du paragraphe 9°;
- 4° par le remplacement, à la fin du paragraphe 10°, du point-virgule par un point;
- 5° par la suppression du paragraphe 11°.

adapté
JB

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 793.1

Le projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après l'article 793, du
suivant :

793.1 Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression «corpora-
tion municipale» par l'expression «municipalité locale», partout où elle se trouve dans
les dispositions suivantes :

- 1° l'article 23;
- 2° l'article 43;
- 3° l'article 46.1.

en date

AN 29
art 794

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 794

L'article 794 du projet de loi 124, ainsi que l'intitulé «LOI SUR LA PROTECTION DES PLANTES» qui le précède, sont retirés.



AM 30
art 831

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 831

L'article 831 du projet de loi 124 est remplacé par le suivant :

831. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 10°, des mots «corporation municipale constituée par ou en vertu d'une loi de la Législature» par le mot «municipalité».

adopté
fj

AM 31
art 863

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 863

L'article 863 du projet de loi 124, ainsi que l'intitulé «LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX» qui le précède, sont retirés.

a adopte
fs

AM 32
art 864.1

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 864.1

Le projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après l'article 864, du
suivant :

864.1 L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le
paragraphe 7, des mots «LA CÔTE-NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT» par
les mots «CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-LAURENT».

a adopté
J.B.

AM 33

art 894 à 898

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLES 894 À 898

Les articles 894 à 898 du projet de loi 124 sont remplacés par le suivant :

894. La Loi sur les rues publiques (L.R.Q., chapitre R-27) est abrogée.

adopté
fjb

AM34
art 936

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 936

L'article 936 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent» par les mots «Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent»;

ti
2013

AM 35
art 965

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 965

L'article 965 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par les mots «Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent».

*AM 35
art 965*

AM 36
art 967

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 967

1. L'article 967 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

1° par le remplacement des mots «la Côte-Nord et du Golfe Saint-Laurent» par les mots «Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent»;

2. Le dernier alinéa de l'annexe II de la Loi sur les terres du domaine public, dont l'addition est proposée par l'article 967 du projet de loi 124, est amendé :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par les mots «Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent»;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots «municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent» par les mots «Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent».

adpte
js

AM 37

art 1001

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 1001

1. L'article 2 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, proposé par l'article 1001 du projet de loi 124, est amendé par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot «Whapmagoos-too» par le mot «Whapmagoostui».

2. L'article 4 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, proposé par l'article 1001 du projet de loi 124, est amendé par le remplacement, dans les deuxième, troisième et cinquième lignes du premier alinéa, du mot «Waskagheganish» par le mot «Waskaganish».

3. L'article 7 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, proposé par l'article 1001 du projet de loi 124, est amendé par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot «Easman» par le mot «Eastmain».

adopté
FB

AM 38
art. 1006

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 1006

L'article 1006 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, du mot «Whapmagoostoo» par le mot «Whapmagoostui».

adapté
ps

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLES 1113.1 À 1113.5

Le projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après l'article 1113, de ce qui suit :

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ
DE LA CÔTE NORD DU GOLFE
SAINT-LAURENT

1113.1 Le titre de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, chapitre 97) est remplacé par le suivant :

«Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent».

1113.2 L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots «désignée sous le nom de "la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent"»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le nom de la municipalité est «Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent».».

**LOI SUR LA RÉORGANISATION MUNICIPALE
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
LA CÔTE NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT**

1113.3 Le titre de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55) est remplacé par le suivant :

«Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent».

1113.4 Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression «municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent» par l'expression «Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent», partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 1;
- 2° le paragraphe 1° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 2, modifié par l'article 107 du chapitre 65 des lois de 1993;
- 3° le premier alinéa de l'article 3;
- 4° l'article 4;
- 5° le premier alinéa de l'article 6, modifié par l'article 108 du chapitre 65 des lois de 1993;
- 6° le premier alinéa de l'article 8;
- 7° l'article 9.

**LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE
DE TRANSPORT ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

1113.5 L'article 160 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, chapitre 65) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Ville de Vaudreuil-Dorion et» par les mots «le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion et celui de».

adapte
JB

2/2

AM 48
art 1115

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 1115

L'article 1115 du projet de loi 124 est amendé :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «suppression ou»;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot «appliquer», des mots «, selon la première des échéances.»;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots «ou jusqu'à la date antérieure où les parties y mettent fin» par les mots «, jusqu'à la date où les parties y mettent fin ou jusqu'au (*indiquer ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi*)».

Adopté
7/6

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 1120.1

Le projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après l'article 1120, du
suivant :

1120.1 La Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
peut employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé à l'un des noms
sous lesquels elle pouvait être désignée le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée
en vigueur de la présente loi*).

Toute mention de l'un de ces noms dans une loi, un texte
d'application d'une loi, un contrat ou un autre document est réputée être la mention
du nom sous lequel la municipalité doit être désignée en vertu de l'article 2 de la Loi
concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re}
session, chapitre 97) modifié par l'article 1113.2 de la présente loi.

adopté
JB

AM 42
art. 1121

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 1121

L'article 1121 du projet de loi 124 est amendé par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «7° de l'article 793» par «1° de l'article 793.1».

adopté
f2

amendements
adoptés le
1^{er} mai 96

Secrétariat
de l'Assemblée

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**AMENDEMENTS TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT**

Rapport de la Commission de l'équipement et des équipements

Déposé le 18 avril 1996

Projet de loi 124 Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Articles 933, 209

Nombre d'amendements 2

Amendements transmis par Suzy Lemay - Cabinet du leader - gouvernement

Au nom de Messieurs Rémy Trudel

Date 18 avril 1996

Heure 14 h 30

Amendements reçus par Denise C. Poirier

ASSEMBLÉE NATIONALE

Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 18 avril 1996

Monsieur Pierre Duchesne
Secrétaire général
Secrétariat général
Édifice Honoré-Mercier
Bureau 3.57
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, veuillez trouver ci-joint copie des amendements que le ministre des Affaires municipales et député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, monsieur Rémy Trudel, désire apporter au projet de loi 124, Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, à l'étape de la prise en considération du rapport de la commission.

Je vous prie d'accepter, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane Dolbec
Directeur de cabinet

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 933

L'article 933 du projet de loi 124 est remplacé par le suivant :

933. L'annexe A de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.3), remplacée par l'article 75 du chapitre 19 des lois de 1995, est modifiée :

1° par le remplacement, dans la vingt-neuvième ligne, du mot «Les» par le mot «des»;

2° par le remplacement, dans la cinquante-et-unième ligne, des mots «la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par les mots «Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent»;

3° par le remplacement, dans les cinquante-troisième et cinquante-quatrième lignes, des mots «municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent» par les mots «Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent».

EXPLICATION DE L'ARTICLE 933 PROPOSÉ PAR AMENDEMENT

Le paragraphe 1° corrige une erreur dans la façon de désigner la Municipalité régionale de comté des Basques.

Les paragraphes 2° et 3° donnent suite à une recommandation de la Commission de toponymie quant au nom de la municipalité qui a compétence sur la Basse Côte Nord.

[Les paragraphes 2° et 3° constituent la nouveauté apportée par le texte proposé par amendement, quand on compare celui-ci avec le texte imprimé du projet de loi.]

PROJET DE LOI 124

Loi modifiant diverses dispositions
législatives en application de la Loi
sur l'organisation territoriale municipale

AMENDEMENT

ARTICLE 209

L'article 209 du projet de loi 124 est amendé par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

19.1° l'article 561.2;

EXPLICATION DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 209

L'amendement corrige un oubli dans l'énumération des dispositions de la Loi sur les cités et villes dans lesquelles l'expression «dans la municipalité», entre autres, doit être remplacée par l'expression «sur le territoire de la municipalité».

EXPLICATION DE L'ARTICLE 209 TEL OU'AMENDÉ

Pour tenir compte du fait que le mot «municipalité» désigne une personne morale et non un territoire, l'article 209 remplace les expressions «dans la municipalité» et «dans les limites de la municipalité» par l'expression «sur le territoire de la municipalité» dans plus d'une vingtaine de dispositions de la Loi sur les cités et villes.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission: Commission de l'aménagement et des équipements

Projet de loi n°: 124, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale*

Amendements transmis par: Mme Denise Poirier, secrétariat de l'Assemblée

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Auteur(e) de(s) l'amendement(s): M. Trudel, ministre des Affaires municipales

<input checked="" type="checkbox"/> Les amendements aux articles 209 et 933 du projet de loi 124, <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> , sont recevables en totalité;
--

amendement(s) est/sont recevable(s);

amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

Auteur(e) de(s) l'amendement(s):

amendements recevables en totalité;

amendement(s) est/sont recevable(s);

amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

[] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

Auteur(e) de(s) l'amendement(s):

[] amendements recevables en totalité;

[] amendement(s) est/sont recevable(s);

[] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

[] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

SIGNATURES:

DATE: 18 avril 1996

CONSEILLER(ÈRE) DE GARDE: Michel Bousquet

Approuvé par:

DATE: 96.04.18

SECRÉTAIRE ADJOINT: Stakbert

DATE: _____

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: _____

N.B.: Documents transmis au Secrétaire général et au directeur du secrétariat de l'Assemblée.